

Repère n° 11

N'émettez pas
de chèque
sans provision



www.lesclesdelabanque.com

Ce mini-guide a été conçu par le Centre d'Information Bancaire
18 rue La Fayette 75440 Paris CEDEX 9 • cles@fbf.fr

Ce mini-guide vous est offert



"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française".

N'émettez pas de chèque sans provision

Que ce soit un chèque barré, non barré ou un chèque emploi service, émettre un chèque sans provision est un acte grave, illégal et lourd de conséquences, notamment pécuniaires. Qu'est-ce qu'un chèque sans provision ? Que se passe-t-il si vous émettez un tel chèque ? Voici quelques conseils pour éviter un incident.

Qu'est-ce que la provision et pourquoi doit-elle exister pour émettre un chèque ?

La provision c'est la somme dont vous disposez :

- soit parce que votre compte est créditeur,
- soit parce que vous bénéficiez d'une autorisation de découvert qui n'est pas totalement utilisée.

Quand vous émettez un chèque, le bénéficiaire le remet à sa banque. Celle-ci le présente pour paiement à votre banque. Le règlement n'est possible que s'il y a une provision suffisante sur votre compte.

Si ce n'est pas le cas, le chèque est retourné impayé à la banque du bénéficiaire pour son montant total ou pour une partie (rejet partiel) et une procédure est engagée à votre encontre. Le rejet d'un chèque impayé engendre toujours des frais pour son émetteur.

Que se passe-t-il si vous émettez un chèque sans provision ?

Si vous émettez un ou plusieurs chèques et que votre compte n'est pas suffisamment approvisionné, lorsqu'il(s) se présente(nt) au paiement, les conséquences sont les suivantes :

❶ Votre banque vous informe par tout moyen que vous aurez mis à sa disposition (courrier, téléphone, fax...) de l'impossibilité de payer le chèque et que sans versement immédiat de la provision, le chèque sera rejeté. Dans ce cas, vous êtes interdit bancaire : une lettre d'injonction (une par chèque, si plusieurs

chèques rejetés) vous informe que vous n'avez plus le droit d'émettre de chèques. Par conséquent, toutes les formules de chèques détenues sur ce compte par vous, vos cotitulaires et vos mandataires, doivent être restituées à la banque.

L'interdiction d'émettre des chèques est générale : elle vaut pour toutes les banques. Si vous détenez des chéquiers sur des comptes dans d'autres banques, vous devez donc également les restituer à ces banques, qui sont informées de votre situation.

Vous êtes inscrit en tant qu'interdit bancaire, au Fichier Central des Chèques de la Banque de France. Cela signifie qu'à défaut de régularisation, vous n'avez plus le droit d'émettre de chèques pendant une durée de 5 ans. La violation de cette interdiction entraîne des sanctions pénales (amende, emprisonnement : art. L163-2 Code monétaire et financier)

② Compte tenu des travaux importants de suivi que cette situation entraîne, votre banque est susceptible de vous facturer des frais

d'information préalable, des frais de rejet et de lettre(s) d'injonction ainsi que des frais de traitement et de gestion de dossier "interdit bancaire". Lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur à 50 €, l'ensemble des frais perçus au titre de ce rejet n'excèdera pas 30 €*.

Ces frais, repris dans la brochure tarifaire propre à chaque banque, s'ajoutent aux pénalités de régularisation éventuellement dues au Trésor public. (voir ci-après "combien coûte la régularisation ?")

③ Votre banque peut être amenée à reconsidérer votre situation en fonction de votre niveau d'endettement ; elle peut donc supprimer aussi votre autorisation de découvert si vous en aviez une, et vous retirer vos cartes bancaires. Par ailleurs, les établissements de crédit risquent de vous refuser toute nouvelle demande de crédit. En revanche, l'interdiction bancaire ne remet pas en cause la possibilité pour chacun de disposer d'un service bancaire de base dans le cadre du droit au compte.

*Décret 2002-694 du 30/04/2002

Que se passe-t-il
en cas de
compte joint ?

Dans un compte joint, si un des cotitulaires émet un chèque sans provision, tous les cotitulaires deviennent interdits bancaires, sauf si un responsable unique a été désigné au préalable. Dans ce cas, lui seul est interdit bancaire.

Que se passe-t-il
si vous avez donné
procuration sur
votre compte
et que votre
mandataire émet
un chèque sans
provision ?

Vous êtes responsable de l'utilisation de votre compte par votre mandataire. S'il émet un chèque sans provision sur votre compte, vous devenez interdit bancaire, comme si vous l'aviez émis vous-même.

Comment régulariser la situation ?

Trois solutions sont possibles pour régulariser votre situation.

❶ Constituer la provision sur le compte et demander ensuite au bénéficiaire de représenter le chèque,

❷ Obtenir du bénéficiaire qu'il vous restitue le chèque (l'original, et non une photocopie, ni une attestation) contre paiement par un autre moyen : espèces, virement par exemple.

Attention : ne le détruisez pas, ce chèque constitue la preuve de votre régularisation, vous devez le restituer à la banque.

③ Verser à la banque le montant du chèque et lui demander que cette somme soit réservée au paiement du chèque jusqu'à ce que celui-ci soit présenté, au maximum pendant 1 an et 8 jours. Au-delà, le chèque est périmé (en France métropolitaine) et n'a plus de valeur.

Votre banque se charge d'informer la Banque de France de la régularisation pour permettre votre radiation du fichier. Une fois radié, vous retrouvez le droit d'émettre des chèques, mais la banque n'est pas tenue de vous délivrer à nouveau un chéquier ou une carte de paiement.

Combien coûte la régularisation d'un chèque sans provision ?

Attention à ne pas confondre les frais bancaires (voir ci-dessus) et les pénalités dues au Trésor public. Celles-ci sont payables en timbres fiscaux à apposer sur la lettre d'injonction que vous retournerez à votre banque.

Vous n'avez pas à payer les pénalités s'il s'agit du premier chèque sans provision émis dans les 12 derniers mois **et** si vous régularisez la situation dans un délai de 2 mois à compter de l'incident. Si plusieurs chèques ont été rejetés sur un même compte, ce délai de 2 mois court, pour l'ensemble de ces

chèques, à compter de l'envoi de la première lettre d'injonction.

Dans les autres cas, vous devez payer les pénalités : leur montant est réglementé, il se calcule chèque par chèque et s'élève à 22 € par tranche de 150 € non provisionnée (ramenée à 5 € pour les fractions inférieures à 50 €). Cette pénalité est doublée à compter du 4^e incident dans les 12 mois.

Ex. : compte présentant le jour du rejet une provision de 100 €, rejet d'un chèque de 210 €. La tranche non provisionnée est donc

de 110 €. La pénalité est de 22 € (ou de 44 € à partir de la 4^e régularisation).

Ex. : compte présentant le jour du rejet une provision de 0,00 €, rejet d'un chèque de 200 €. La tranche non provisionnée est donc de 200 €. La pénalité est de 44 € (ou de 88 € à partir de la 4^e régularisation).

Ex. : compte présentant le jour du rejet une provision de 0,00 €, rejet d'un chèque de 40 €. La tranche non provisionnée est donc de 40 €. La pénalité est de 5 € (ou de 10 € à partir de la 4^e régularisation).

Quelques conseils pour éviter d'émettre un chèque sans provision

❶ Lorsque vous émettez un chèque, veillez à ce que votre compte soit approvisionné en conséquence ; laissez sur votre compte cette provision tant que le chèque n'a pas été présenté (rappel : un chèque est valable 1 an et 8 jours en France métropolitaine).

Attention : vous pouvez devenir interdit bancaire pour un ancien compte clôturé si un chèque a été présenté et que vous n'avez pas laissé la provision nécessaire.

② Pour suivre la présentation des chèques que vous avez émis, vous pouvez utiliser votre relevé de compte, mais aussi toutes les possibilités de consultation par téléphone, Internet, minitel, et parfois via les distributeurs de billets de votre banque. Tous ces canaux sont sécurisés et nécessitent un code confidentiel.

③ Ne postdatez jamais un chèque. C'est interdit, sanctionné, et surtout cela n'empêchera pas le bénéficiaire de présenter le chèque au paiement à la date de son choix.

④ Enfin, chaque fois que c'est possible, utilisez un moyen de paiement plus pratique et plus sûr que le chèque : prélèvement, TIP, carte ou virement...